

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.649 du 25 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me N. BENZERFA, avocats, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né et auriez vécu à Younin, village près de Baalbek, ayant exercé dans cette dernière ville la profession de marchand de voitures.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Le 2 février 2008, pendant la nuit, la gendarmerie vous aurait contacté et demandé de vous rendre à votre garage. Arrivé sur place, vous auriez constaté que votre ouvrier avait été battu et que trois véhicules avaient été volés. Vous vous seriez ensuite rendu,

accompagné de votre ouvrier, à la gendarmerie pour porter plainte. Votre ouvrier aurait identifié les auteurs de son agression et du vol comme étant des hommes de [N. Z.], criminel connu et recherché.

Deux ou trois jours après, la gendarmerie vous ayant fait comprendre que la probabilité de retrouver vos véhicules était faible, vous auriez pris contact avec différents moukhtars afin que ceux-ci intercèdent en votre faveur auprès de [N. Z.]. Ce dernier aurait, à deux reprises, refusé toute tentative de conciliation.

Le 11 ou 12 février 2008, alors que vous vous rendiez en voiture à Baalbek, vous auriez traversé Knesse, village de [N. Z.]. Vous auriez aperçu ce dernier au volant de sa voiture. Pris de colère, vous auriez volontairement percuté son véhicule. [N. Z.] aurait été légèrement blessé. Vous auriez alors immédiatement pris la fuite et seriez allé vous réfugier dans votre village chez un parent éloigné.

Le même jour, [N. Z.] aurait envoyé ses hommes à votre domicile. Ne vous trouvant pas, ils auraient brutalisé votre mère et menacé de vous tuer.

Deux jours après, alors que vous conduisiez, vous auriez essuyé des tirs de la part des hommes de Zeytar. Vous seriez allé porter plainte à la gendarmerie. Vous auriez également pris contact avec plusieurs partis et mouvements politiques libanais (dont le Hezbollah). Ceux-ci vous auraient fait part de leur incapacité à assurer votre protection.

Le 26 ou 27 février 2008, mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban à destination de la Syrie d'où vous auriez gagné, après deux jours de trajet, un pays inconnu. Le 29 février 2008, vous auriez embarqué à bord d'un bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2008 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il appert de vos déclarations plusieurs divergences et contradictions majeures qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, lors de votre audition du 30 janvier 2009, vous avez affirmé que la gendarmerie vous aurait contacté à votre domicile et vous aurait demandé de vous rendre à votre garage suite à un incident – à savoir le vol de trois véhicules et l'agression dont l'un de vos ouvriers aurait été la victime – qui s'y était produit (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/01/2009, p. 7). Or, lors de votre audition du 28 juillet 2008, vous avez déclaré avoir été contacté par un de vos ouvriers, ayant vous-même prévenu la gendarmerie une fois arrivé au garage (cf. rapport d'audition du CGRA du 28/07/2008, p. 5). Confronté à vos propos divergents, vous avez déclaré : « *En fait la vraie version est que la gendarmerie m'a contacté depuis le garage* » (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/01/2009, p. 8), une telle réponse étant peu convaincante et n'étant pas de nature à effacer la divergence relevée. En outre, vous avez situé cet événement tantôt le 2 février 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 28/07/2008, p. 5) tantôt le 12 février 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/01/2009, p. 7), accentuant encore, par votre indécision, la confusion de vos propos. De même, lors de votre audition du 30 janvier 2009, vous avez déclaré que, le jour même du vol de vos véhicules, les hommes de Zeytar se seraient présentés à votre garage, auraient examiné vos voitures et seraient ensuite partis sans rien dire (*Ibidem*, p. 8). Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez indiqué que, lors de la visite ayant précédé leur forfait, les hommes de Zeytar se seraient mis d'accord avec vous sur le prix d'une voiture (cf. questionnaire CGRA, p. 2 et 3). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous avez déclaré : « *Non j'ai pas mentionné cela* » (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/01/2009, p. 8), une telle réponse ne permettant pas de lever la divergence pointée ci-avant. Enfin, s'agissant de la visite domiciliaire des hommes de Zeytar et de l'agression de votre mère qui s'en est suivie, vous avez affirmé, lors de votre audition du 30 janvier 2009, ne pas avoir porté plainte à

la gendarmerie le jour où votre mère a été agressée (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/01/2009, p. 12). Or, lors de votre audition du 28 juillet 2008, vous avez déclaré : « *Le même jour [celui de l'agression de votre mère], j'ai été à la gendarmerie du village et j'ai expliqué ce qui s'était passé et ils ont constaté que ma mère avait été battue au niveau du visage* » (cf. rapport d'audition du CGRA du 28/07/2008, p. 8). Confronté à cette divergence, vous avez répondu : « *Concernant ma plainte, c'est pas le jour même mais deux jours après l'agression de ma mère que je suis allé porter plainte : j'étais dans ma jeep cherokee et les hommes de Zeytar m'ont tiré dessus et je suis allé me plaindre à cette occasion à la gendarmerie des tirs que j'ai essuyés* » (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/01/2009, p. 12), une telle réponse, loin d'être convaincante au regard de vos déclarations successives, étant insuffisante à justifier la divergence épinglée.

Par ailleurs, même à le supposer crédible (*quod non*, en l'espèce), il ressort d'une analyse sérieuse et approfondie de votre dossier que votre récit ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, les problèmes que vous auriez rencontrés avec le criminel [N. Z.] et ses hommes – à savoir le vol de trois de vos véhicules, l'accident que vous auriez provoqué, l'agression de votre mère et les tirs que vous auriez essuyés – sont étrangers aux critères précités de la Convention de Genève et relèvent du droit commun. Quant à votre crainte d'être livré à [N. Z.] par les partis libanais que vous auriez sollicités pour vous protéger, force est de constater que vous n'avez mentionné celle-ci pour la première fois qu'au cours de votre audition du 30 janvier 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA du 30 janvier 2009, p. 14), la réalité de cette dernière étant dès lors sérieusement remise en cause par le caractère tardif de sa révélation.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être les victimes d'une violence aveugle –, un cessez-le-feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation prévalant actuellement au Liban ne justifie plus que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, plus aucun conflit armé n'étant en cours dans ce pays et le risque pour les civils d'être confrontés à une violence aveugle n'existant plus (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre fiche individuelle d'état civil), si celui-ci témoigne de votre identité, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même de la lettre rédigée par le maire du village de Younin attestant que vous seriez poursuivi par [N. Z.], cette dernière étant insuffisante, au vu des motifs exprimés dans la présente décision, à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, de l'erreur manifeste et du principe général de bonne administration ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle sollicite d'annuler la décision de la partie défenderesse, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A défaut, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait connu des ennuis avec un criminel connu et recherché. Devant l'impossibilité d'obtenir réparation, le requérant aurait, à un moment, percuté le véhicule dudit criminel et l'aurait blessé. Il aurait, depuis lors, fait l'objet de tentatives d'assassinats et sa mère aurait été brutalisée. Il aurait porté plainte et pris contact avec plusieurs partis et mouvements politiques libanais, lesquels lui auraient fait part de leur incapacité à assurer sa protection. Il aurait fui le Liban le 26 ou 27 février 2008.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes divergences parmi ses déclarations. Il souligne ensuite que son récit ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il fait également état d'une omission. Il rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Il estime qu'à l'heure actuelle, au vu du contexte libanais, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Il affirme que la lettre rédigée par le maire du village de Younin, versée au dossier, est insuffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.
- 3.4. La partie requérante soutient, en termes de requête, que « les contradictions et les divergences sur lesquelles s'appuie l'instance d'asile sont peu déterminantes pour refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » ; que « le requérant a raconté un récit précis et cohérent » ; que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les éléments d'asile ou de protection subsidiaire et qu'elle a « perdu de vue tous les autres éléments positifs de l'asile ».

- 3.5. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que par les termes précités de la requête, la partie requérante ne critique, ni concrètement, ni valablement, les motifs de l'acte attaqué mettant en évidence l'absence de crédibilité des propos tenus par le requérant. La constatation de l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, de la crainte de persécution alléguée, est établie et suffit à motiver l'acte attaqué.
- 3.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.7. En particulier, le Conseil observe que les divergences et contradictions soulevées dans l'acte attaqué sont pertinentes et portent toutes sur les circonstances de l'élément central du récit du requérant, à savoir le vol de véhicules au garage du requérant et les mauvais traitements infligés à son ouvrier ; qu'il ne peut en conséquence être considéré que ces divergences et contradictions soient, comme l'affirme la partie requérante, peu déterminantes.
- 3.8. De même, l'acte attaqué a pu, à bon droit, estimer que la lettre du 29 juillet 2008 rédigée par le maire du village de Younin était insuffisante à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Le Conseil note de plus que ladite lettre n'est produite que sous forme de copie réduisant déjà ainsi fortement la force probante susceptible de lui être accordée.
- 3.9. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées aux moyens puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.10. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi.
- 4.4. D'autre part, il n'est, ni plaidé, ni constaté, au vu des pièces du dossier, que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-cinq mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme I. CAMBIER,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE